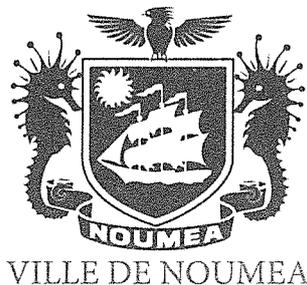


JMS/  
Départ : 4998



## ARRÊTE N° 2024/1485

### REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION RUE JULES FERRY SISE AU CENTRE VILLE

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie du 10 juillet 2024,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre la pose de panneaux signalétiques au siège de la direction des douanes de la Nouvelle-Calédonie, de réglementer provisoirement la circulation sur la rue Jules Ferry sise au Centre Ville.

### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1ER/

En raison de travaux sur façade des locaux de la direction des douanes de la Nouvelle-Calédonie, le lundi 15 juillet 2024 à 9 h 00, la circulation est réglementée comme suit :

- **La circulation est interdite de 09 h 00 à 10 h 30 le lundi 15 juillet 2024 :**
  - rue Jules Ferry, coté EST sur une voie, portion comprise entre l'avenue Paul Doumer et la rue de la République.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis.

#### ARTICLE 2./ Mesures de police

La circulation est réglementée aux lieu et période mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, comme suit :

- la zone de travaux devra être balisée à l'aide d'un dispositif semi-rigide de type cône de chantier pendant toute la durée de l'intervention ;

- les patins de stabilisation du camion nacelle devront obligatoirement être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement de l'enrobé;
- les lieux devront être remis à leur état initial dès la fin de l'intervention.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de l'intervention.

**ARTICLE 3/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 12 JUIL. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction Territoriale de la Police Nationale.....1  
DPM

dpm.cco@ville-noumea.nc.....1

SGVD : sgvd@ville-noumea.nc.....1

DSIS .....1

ARTN : Association.artn@gmail.com .....1

Intéressé(e) : [dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr) .....1

[cjproduction.nc@gmail.com](mailto:cjproduction.nc@gmail.com) .....1

Mairie (mise en ligne).....1